NEUVIEME ANNEE. N° 48. 1er DÉCEMBRE 1887.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces
1 franc la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues au bureau du journal.

Réclames
2 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 48

PREDICATION : **Pour le 3e dimanche de l'Avent : le sacrement de mariage (sa célébration).** — CONGREGATIONS ROMAINES : *S. C. du Concile.* **Les indemnités fournies par l'Etat aux ecclésiastiques prennent la nature des bénéfices qu'elles remplacent.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. **Quelle doit être la couleur de l'étole pour donner la sainte Communion aux solennités des fêtes renvoyées au dimanche ? — Peut-on porter la statue de la sainte Vierge, des reliques aux processions du saint Sacrement ? — Peut-on donner des aubes aux laïques ? — Y a-t-il un décret qui défende de marquer d'un trait le desus de l'hostie ? — Quelles raisons canoniques dispensent du binage ? Le prêtre bineur doit-il faire mémoire du patron de l'église de son binage ? — Que signifie :** *Qua celsitudo throni processit.* **— Y a-t-il un décret de la S. C. des Etudes réglant que les enfants des écoles peuvent suivre les catéchismes et faire leur première commuuion dans l'église de la paroisse sur laquelle se trouve l'école ?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLESIASTIQUE : **Quel est le sens de la loi qui autorise le conseil municipal à reprendre aux cures ce qui n'est pas concordataire ? Peut-on, en vertu de cet article, reprendre la rente constituée en faveur du curé avec l'indemnité d'une expropriation de terrain appartenant à la cure ? pourrait-on reprendre ce qui reste de la propriété ? exiger une redevance du curé pour cette parcelle ? la vendre, la livrer à d'autres ? créer pour cela une servitude sur le presbytère ? enlever au curé un passage utile sur cette propriété ? Le curé pourrait-il faire opposition ? — Le curé qui veut faire abandonner une place d'orgue pour en faire adopter une autre, peut-il refuser obstinément de fixer la place de l'orgue ?** — COURRIER DE L'UTILE : **Solde d'arriérés. — L'huile de ricin.**

REVUE LITTÉRAIRE

Sur la demande d'un grand nombre d'Evêques, de Prêtres et de Fidèles, la Société générale de librairie catholique présente aujourd'hui au public une magnifique et grandiose édition des *Saints Evangiles*, traduits par M. Henri Lasserre. L'illustration en est faite avec la reproduction des chefs-d'œuvre des maîtres : Raphaël, Michel-Ange, fra Angelico, Andrea del Sarte, etc., etc.; avec les cartes de la Palestine et de la région du lac de Galilée; avec les vues innombrables des lieux célèbres et des sites sacrés où se sont accomplies les scènes Evangéliques. — A l'occasion de cette édition artistique et monumentale, il nous semble opportun de dire quels ont été, à son sujet, le verdict des suprêmes autorités qui gouvernent l'Eglise, et le sentiment du peuple chrétien[1].

La portée de cette « Traduction nouvelle des Saints Evangiles » et le but qu'elle vise, qui est de faire rentrer ce livre divin, trop oublié, dans les mains de chaque Fidèle, semblent avoir frappé, avant tout et avant tous, le souverain chef de l'Eglise. A peine le Saint-Père a-t-il eu sous les yeux le Livre et la Préface, dans laquelle l'auteur expose la méthode inaugurée par lui, que Sa Sainteté a donné au cardinal Jacobini, secrétaire d'Etat du Saint-Siège, l'ordre d'écrire et de faire transmettre par la Nonciature de France à M. Henri Lasserre les quelques paroles suivantes, qui n'ont pas besoin de commentaire pour qui connait les formes si discrètes et si réservées de la cour Romaine :

« Le Saint-Père a régulièrement reçu la traduction française des Saints Evangiles, que vous avez entreprise et parachevée, aux applaudissements et avec l'approbation de l'autorité archiépiscopale (*con plauso e con l'approvazione di Cotesta citta arcivescovile).* Sa Sainteté me donne mission d'adresser ses louanges *au dessein dont vous vous êtes inspiré dans l'exécution et dans la publication de cette œuvre pleine d'intérêt;* et Elle me charge de vous faire connaître les vœux qu'elle forme *pour que le but que vous poursuivez, et que vous indiquez dans la Préface de votre livre, soit pleinement atteint.* — L. Cardinal JACOBINI. »

Un mois après cette lettre du Vatican, S. E. le Cardinal-vicaire de Sa Sainteté, l'illustre cardinal Parocchi, n'a pas même voulu attendre d'avoir

[1] L'*Imprimatur* signifie qu'après avoir fait examiner un ouvrage, l'autorité diocésaine DECLARE qu'il ne renferme rien de contraire à la doctrine de l'Eglise ou à l'édification des Fidèles. C'est ainsi que s'exprime la *Semaine religieuse* de Paris, commentant et définissant la valeur exacte de l'*Imprimatur.*

achevé la lecture de l'ouvrage pour en dire à l'auteur son appréciation. Et voici en quels termes :

« Je regrette, dit-il, (à cause de mes nombreuses occupations durant ces jours de Noël), de n'avoir pas eu encore le temps de lire *toute votre œuvre*. Mais *de ce que j'en ai lu*, je ne puis faire mieux que de répéter le jugement de la *Voce della Verita :*

« Le célèbre auteur de l'*Histoire de Notre-« Dame de Lourdes*, Henri Lasserre, vient de « publier une traduction française des Saints « Evangiles qui est une illumination de génie. « Lasserre a traduit les Evangiles suivant la « vraie disposition première du texte, qui est « toute semblable à celle des livres ordinaires et « susceptibles d'une lecture courante... Il a été « aussi fidèle au texte qu'à la plus pure langue « française... Lasserre a rendu sa vie et sa beauté « au Livre sacré, qui offrira désormais une lec-« ture pleine de saveur et d'attrait. »

« En effet, la version est très élégante; *et elle est tellement claire*, qu'elle paraît être tout d'abord non seulement une traduction, mais une vraie paraphrase. Je n'hésite pas à affirmer que la diffusion de votre ouvrage sera très utile pour la lecture du Nouveau Testament. »

Les vœux de Rome ont été exaucés. Vingt-cinq éditions en moins de dix mois attestent ce fait considérable : que, par suite de cette traduction si vivante et si vraie, les *Saints Evangiles*, suivant le but du traducteur et les désirs de Léon XIII, commencent à redevenir la lecture habituelle, l'aliment viril et les quotidiennes délices des enfants de l'Eglise. En plusieurs chaires de France déjà, on lit publiquement dans cette traduction les Evangiles du dimanche. Aux catéchismes, aux écoles catholiques, on donne en prix le Livre divin : il est devenu le présent religieux des fêtes de famille.

L'adhésion de la presse chrétienne a été unanime. L'*Univers*, le *Monde*, la *Croix*, la *Défense*, le *Français*, la *Gazette de France*, l'*Autorité*, le *Pays*, le *Soleil*, le *Matin*, etc., les semaines religieuses et les journaux catholiques de province ont tous été d'accord pour proclamer, tantôt par des plumes laïques, tantôt par des plumes ecclésiastiques, que cette traduction des Saints Evangiles arrivait à son heure et était faite pour ce siècle.

Rien, on peut le dire, n'a manqué à la gloire de ce livre, pas même, perdues çà et là sans écho au milieu du dédain public, ces pauvres oppositions jalouses de la critique étroite qui depuis l'origine du monde n'ont jamais fait défaut aux œuvres grandes et bonnes qui se sont accomplies ici-bas.

A tous ces signes de la bénédiction de Dieu sont venues se joindre les approbations d'un grand nombre de hauts dignitaires du clergé, Evêques et prêtres, professeurs et directeurs de grands séminaires, qui ont félicité publiquement le nouveau traducteur de la Parole sainte, lui disant toute leur joie au nom de l'Eglise et tout le bien qu'ils espèrent d'une semblable publication.

Non seulement les Evêques, qui étaient à l'avance bien disposés pour l'œuvre et pour l'ouvrier, goûtent le charme intime de cette version toute moderne et toute française ; mais ceux-là mêmes qui ont ouvert ce volume avec prévention et un certain sentiment d'hostilité inquiète changent d'avis en le lisant. Voici ce qu'écrit à M. Henri Lasserre l'évêque de La Rochelle et de Saintes, Mgr Ardin :

« Je m'étais permis de vous faire observer à Lourdes, au mois de septembre dernier, que l'œuvre que vous aviez entreprise me semblait *difficile et périlleuse*. Je suis heureux de constater *que vous avez victorieusement triomphé des difficultés et évité les périls*.

« Le travail si littéraire et si attrayant que vous donnez à la France est vraiment digne des nobles et glorieux sentiments qui vous animent. *Il produira dans les âmes tout le bien que vous en attendez.* »

L'évêque de Grenoble, Mgr Fava, s'exprime ainsi :

« J'ai éprouvé à lire ces *Saints Evangiles* une vraie joie. Je me plaisais à écouter Notre-Seigneur parlant en notre langue française, et, grâce à votre initiative quelque peu audacieuse, le discours du Maître, sans l'entrave des versets, coulait majestueux, onctueux et abondant.

« — Certainement, me disais-je, le latin sera toujours le langage royal des Romains, que l'Eglise, reine des nations, gardera jusqu'à la fin du monde. Toutefois, le français, fils du latin, porte bien en lui plusieurs traits de la grandeur paternelle.

« C'est vous, Monsieur, qui m'inspiriez cet orgueil patriotique. »

L'évêque de Rodez, Mgr Bourret, adresse en ces termes son approbation à M. Lasserre :

« Vous avez fait une chose *très utile* que de vulgariser, si j'ose parler ainsi, ces saintes narrations de nos origines chrétiennes; *et je puis dire que vous y avez réussi*. Sans vous éloigner du sens littéral, ce qui ne serait pas permis, vous avez su donner une physionomie *vivante*, je dirais presque moderne, à ces dialogues et à ces expositions des Saints Evangiles. C'est une tradition vécue et parlée, si vous me permettez ce langage de nos modernes romantiques.

« On sent que vous êtes hanté du souvenir de *Notre-Dame de Lourdes*, et que vous voulez donner à votre nouveau livre le charme et la séduction de son aînée... A mon jugement, il s'en faut de peu, — s'il s'en faut même de quelque chose, — qu'il n'ait cette double qualité. Laissez-le donc aller, sous la bénédiction de Dieu, où vous avez voulu l'envoyer, sur toutes les tables et dans tous les foyers chrétiens... »

Combien d'autres lettres, datées d'Aix et d'Arles, d'Ajaccio, d'Angoulême, de Limoges, d'Avignon, d'Albi, d'Oran, etc. etc., classées par ordre alphabétique, et dont chaque jour augmente le nombre, combien d'autres pièces épiscopales pourraient ici trouver leur place, si l'espace ne faisait défaut ! Mais, en attendant qu'on les publie peut-être toutes un jour, nous avons voulu au moins en grouper ici quelques-unes qui sont arrivées à la première heure ou qu'amenait le cours des idées, pour faire connaître aux enfants de l'Eglise le sentiment et le jugement des Evêques, et pour travailler ainsi à la propagation de ce livre, afin, comme le dit si bien Mgr de Rodez, que, sous la bénédiction de Dieu, il aille de plus en plus où son auteur a voulu l'envoyer, sur toutes les tables et dans tous les foyers chrétiens.

(*Voir les prix à l'avant-dernière page.*)

Lettre de Mgr Sebaux à l'auteur des « Questions de notre temps. »

Mgr Sebeaux, évêque d'Angoulême, vient d'adresser à Mgr Sauvé la lettre suivante sur son ouvrage : *Questions de notre temps*, annoncé et résumé dans l'*Ami du Clergé* aussitôt après son apparition :

(*Voir la suite à l'avant-dernière page*).

PRÉDICATION

POUR LE 3e DIMANCHE DE L'AVENT : LE SACREMENT DE MARIAGE (SA CÉLÉBRATION)

Omnia honeste et secundum ordinem fieant. (I Cor., XIV, 40.)

« Le mariage est un grand sacrement, je dis en Jésus-Christ et dans son Eglise. Il est honorable à tous, en tous et en tout. A tous, car les vierges mêmes doivent l'honorer avec humilité. En tous, car il est également saint entre les pauvres comme entre les riches. En tout, car son origine, sa fin, ses utilités, sa forme et sa matière sont saints. C'est la pépinière du christianisme, qui remplit la terre de fidèles, pour accomplir au ciel le nombre des élus. Plut à Dieu que son Fils bien-aimé fût appelé à toutes les noces, comme il le fut à celles de Cana. Le vin des consolations et des bénédictions n'y manquerait jamais. Qui veut avoir un heureux succès au mariage devrait en ses noces se représenter la sainteté et la dignité de ce sacrement. Mais, au lieu de cela, il y a mille déréglements en passe-temps, en festins et en paroles. Ce n'est donc pas merveille si les effets en sont déréglés. » Ayant aujourd'hui, d'après l'ordre de nos instructions, à vous parler de la célébration du sacrement de mariage, je suis heureux de vous rappeler ces graves paroles du docteur de la piété, le grand S. François de Sales, qui résumeront tout mon discours. Je voudrais, en effet, vous faire bien entendre dans quelles dispositions des époux chrétiens doivent venir à l'autel, pour y échanger ces serments solennels qui dureront toute la vie. Je les ramène à trois : une foi profonde, une entière confiance, une allégresse toute pénétrée de modestie et de cordialité.

I

Je le suppose, ceux qui doivent s'épouser se sont préparés convenablement à ce grand acte de la vie : leur choix a été déterminé par la prudence chrétienne ; les formalités exigées par l'Eglise ont été remplies ; ils ont purifié leur conscience par une bonne confession et mieux encore par la réception de la divine Eucharistie ; leurs intentions sont droites et pures. C'est bien ; mais ce n'est pas tout. S'ils veulent que Dieu bénisse par d'abondantes bénédictions leur mariage, ils doivent, au jour de leurs noces, être animés de certaines dispositions qui, en touchant le cœur de Dieu, l'inclineront à une générosité plus miséricordieuse.

Et d'abord, je réclame des époux qui viennent demander à l'Eglise de bénir leur union, une foi profonde qui remplisse leur âme d'un religieux respect, d'une sainte et austère gravité.

Le mariage, en effet, est un grand sacrement qui mérite toute notre estime et qui a droit à toute notre vénération. C'est S. Paul lui-même qui le proclame avec son autorité apostolique, *Sacramentum hoc magnum est.*

Comme la dignité de ce sacrement ressort avec éclat des démonstrations extérieures et des cérémonies qui l'accompagnent ! — Les parents et les amis se font un devoir de suivre les fiancés : c'est pour leur donner une marque d'affectueuse sympathie, c'est pour adresser au Seigneur de ferventes supplications en leur faveur, c'est pour attester l'importance de l'acte qui va s'accomplir. — Tous les assistants, mais surtout les futurs époux, ont la robe nuptiale, c'est-à-dire qu'ils sont ornés de plus riches vêtements. La jeune fille est vêtue de blanc pour marquer l'innocence avec laquelle il faut recevoir le sacrement des vivants : la couleur blanche est le symbole de la pureté de l'âme et de la virginité conservée. Elle porte sur la tête une couronne qui indique qu'elle est demeurée victorieuse dans les luttes de la concupiscence : « Pourquoi l'usage de placer au jour du mariage des couronnes sur la tête des époux, demande saint Chrysostome, sinon pour témoigner qu'ils ont triomphé des orages de la jeunesse, que leurs cœurs se sont conservés inaccessibles aux attraits des plaisirs mauvais. Mais si cela n'est pas vrai, si au lieu de résister courageusement, ils ont lâchement succombé, quel droit auraient-ils à paraître la couronne sur la tête ? Eh quoi ! le symbole de la victoire sur la tête d'un esclave de la volupté ! » (Hom. IX, in I ad Timoth.). — On arrive à l'église. Le prêtre, avant de recevoir leurs serments sacrés, adresse aux fiancés une imposante allocution. En vertu de son autorité de ministre du Seigneur, il leur donne paternellement les dernières instructions, afin qu'ils puissent se prononcer en connaissance de cause. Il leur rappelle la sainteté du sacrement qui va leur être conféré, les obligations qu'il impose, les dispositions avec lesquelles il doit être reçu. Au nom de l'Eglise, au nom de la patrie, au nom du ciel et de la terre, il les avertit, il les exhorte, il les encourage. Il les transporte au-delà des étroites limites de la vie temporelle, et il leur ouvre les horizons de l'éternité, pour leur faire sentir la grandeur de leurs devoirs et l'excellence des récompenses réservées à leur fidélité. — Voici l'heure solennelle, le moment qui va opérer une transformation radicale dans l'existence de deux créatures humaines. En face de leur propre pasteur, en face de témoins intègres, en face des autels, en face des anges de Dieu, par un consentement réciproque, librement exprimé, le fiancé et la fiancée se donnent l'un à l'autre. Le sacrement est conféré, les époux, pour la vie, ne s'appartiennent plus ; Dieu a reçu leur parole et les a unis à jamais. Nulle autorité humaine ne pourra plus briser les liens que le Seigneur vient de nouer. *Quod Deus conjunxit homo non separet !* — Cette union de deux vies qui, tout à l'heure, étaient distinctes et qui maintenant n'en font plus qu'une, est extérieurement signifiée par la conjonction des mains. Cette cérémonie est ex-

trêmement antique. Dans l'Ancien Testament, nous voyons Raguel, mariant Sara avec le jeune Tobie, prendre la main de la jeune fille et la mettre dans celle du jeune homme. (Tob., VII, 15). Dès les premiers siècles de l'Eglise, elle était déjà usitée. Dans une lettre qu'écrivit S. Grégoire de Nazianze, au sujet d'un mariage auquel il ne pouvait assister à cause de ses infirmités, il dit : « J'y suis en esprit par affection. Je célèbre la fête des noces, et je joins les mains de ces jeunes époux l'une à l'autre et toutes deux à celles de Dieu. » (Epist., XXVII.) Pendant que les époux se donnent la main, le prêtre prononce la formule sacramentelle : « Je vous unis et je vous marie, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. » — Puis vient la bénédiction de l'anneau, lequel est un symbole de fidélité et de mutuelle dilection. Cette cérémonie met admirablement en relief l'essence même du mariage, savoir le lien qui existe entre les deux personnes qui s'épousent. Le prêtre bénit l'anneau et le remet à l'époux. « Celui-ci, après l'avoir reçu, le met au doigt annulaire de la main gauche de l'épouse, afin qu'elle sache qu'elle est enchaînée à son époux, car dans une chaîne deux anneaux sont unis par un troisième. C'est ainsi que l'anneau est à la fois le signe et le gage de l'amour, de la fidélité inviolable que se doivent les époux. Rond, c'est-à-dire sans commencement et sans fin, il indique que la fidélité conjugale doit être sans terme. Unique, il montre que les époux se doivent uniquement l'un à l'autre. Il se met à la main afin que les personnes mariées aient sans cesse sous les yeux le souvenir de la promesse qu'ils se sont faite L'anneau est d'or. De même que l'or surpasse en valeur et en éclat la plupart des autres métaux, ainsi l'amour mutuel des époux doit l'emporter sur tout autre amour. De même que l'or est éprouvé et se purifie au feu, ainsi l'amour conjugal doit s'accroître et se fortifier au feu des tribulations »[1]. C'est ce que résume très bien S. François de Sales en disant : « L'Eglise bénit, par la main du prêtre, un anneau qu'il donne premièrement à l'homme comme le sceau du sacrement, qui ferme son cœur à tout autre amour qu'à celui de son épouse, tandis qu'elle vivra; après cela, l'homme remet cet anneau à la main de son épouse, pour lui apprendre que tandis qu'elle vivra, elle doit tenir son cœur fermé à toute affection étrangère. » (Introduction à la vie dévote.)

Comprenez-vous, chrétiens, les grandeurs du sacrement de mariage? Cette affluence de témoins, ce luxe de saintes cérémonies, ces rites symboliques, ces discours remplis de la plus haute gravité, ne vous disent-ils pas l'importance exceptionnelle qu'il a dans la vie humaine? Les conviés ne feraient-ils pas injure à Dieu, à l'Eglise, aux familles des fiancés, et à ceux-ci surtout, s'ils y assistaient avec dissipation, sans respect et sans recueillement? N'est-il pas vrai que les époux doivent le traiter avec une souveraine religion? J'ajoute qu'un second sentiment doit dilater leur cœur, le sentiment de la confiance.

II

Le mariage a ses avantages, mais il a aussi ses charges; le présent est plein de promesses, mais l'avenir a ses mystères; aussi à la joie des noces vient naturellement se mêler l'ombre d'une vague inquiétude. Mais que les époux se rassurent : Dieu qui tient entre ses mains notre destinée, sera avec eux pour les soutenir, les protéger et les consoler dans le difficile chemin de la vie.

Ne reçoivent-ils pas, en effet, dans le sacrement, les plus abondants secours? Leur âme n'est-elle point pénétrée des grâces de douceur, de patience, de support mutuel, de générosité et de sainte dilection, non point de cet amour humain si fragile et si fugitif, mais de cet amour surnaturel qui est fort comme la mort et qui est capable de tenir tête, sans fléchir, aux rudes assauts et aux plus violentes tempêtes?

Et puis avec quelle ferveur et quelle insistance la sainte Eglise prie pour eux! Elle épuise pour ainsi parler toutes les formules de la supplication. Elle fait appel à la miséricorde, à la puissance, à la Providence de Dieu, pour que ces chrétiens, qui viennent de s'unir ensemble, vivent dans la paix, le bonheur et la prospérité. Particulièrement pendant le saint sacrifice, qui suit la collation du sacrement, elle implore pour eux toutes les bénédictions du corps et de l'âme, du temps et de l'éternité : fécondité, prospérités matérielles, vertus solides, vie longue et heureuse, joie sans fin du paradis, elle n'oublie rien. Je viens de parler du saint sacrifice. O bonté de Dieu! mais par la messe Jésus-Christ lui-même vient en personne sanctifier et bénir le mariage de ses fidèles, comme il vint autrefois, plein de bonté et de mansuétude, bénir et sanctifier les noces à Cana en Galilée. Il vient intercéder pour les époux et leur obtenir une surabondance de toutes sortes de grâces, *omni benedictione cœlesti et gratia repleamur!* Ajoutez à cela que bien souvent, avec la haute approbation de l'Eglise, la cérémonie religieuse se termine par le chant des Vêpres de la Sainte Vierge. Il faut qu'elle aussi, cette divine Mère, vienne aux noces afin de prier pour ceux qui reçoivent le sacrement de mariage et les faire bénir plus abondamment encore par son Fils, Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Appuyé sur tant de secours, que les époux entrent donc pleins de confiance dans leur nouvelle carrière; qu'ils se réjouissent dans le Seigneur des faveurs célestes qu'ils ont reçues, et que, dès le premier jour de leur union, ils les mettent à profit par une conduite pleine de retenue et de modestie.

III

Le jour des noces est un jour d'allégresse et c'est avec raison. On se réjouit de ce qu'il y a eu

[1] Berseaux, *Dimanches et fêtes.*

Boston

on
o-
ns

E

S,

ton.
any
p,
ES.
g low
2300
ase.
gal.
gal.
gal.

THE DEMON IN OUR SCHOOLS.

Disease is Lurking in the Very Air Clutching at Their Tiny Throats.

We have examined 163 schoolhouses, with the following results: Defective drainage was found in 35, want of traps in 7, offensive vaults in 51, offensive urinals in 49, offensive and defective cesspools in 15, offensive water-closets in 6, defective rain conductor in 4. Of the 163 houses examined, 146 are without any modern or efficient means of ventilation.—[Chairman Durgin of the Health Board.

TO THE HEART.

George Martin Found ...rdered in Stoneham.

...ng by the P...

LAT...

FIVE ...

GRAVE...

They Vi...
Last R...

The Phil...
Opene...

His Skull ...

Concord Al...

CONCORD, C... while atten... Cemetery ... Dakin... gr...

WIRE.

Vengeance

for Feeks'

Special.]—Very
horrified by
g and mutila-
ks on Friday.
he subway will
re is no insula-
tric wire safe.

F THE ENGINE

raph.

electrical
noon Sat-
topic was
ordered
nd re-
ve

THE RISING SUN STOVE POLISH

Beware of paint and paste polish, said to be labor saving, self shining, etc., which stain the hands, pit the iron and fill the house with a poisonous and sickening odor when heated. The Rising Sun Polish is the best result of twenty-five years experimenting. One six-ounce package shook up with water will make several bottles of odorless liquid or paste polish, and the consumer pays for no expensive tin or glass package with every purchase. my24tf(3)(o)

TROUSERS
TO ORDER AT $5.50.
2 PAIR FOR $10.

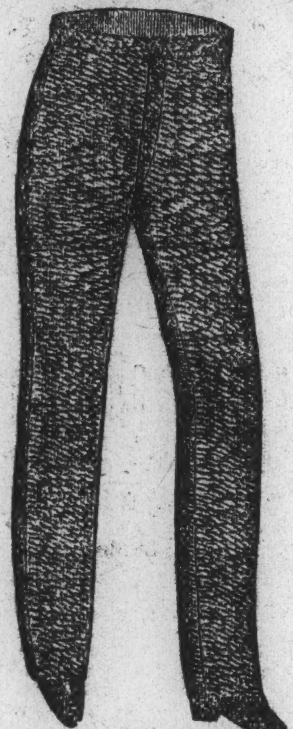

The choice of our entire stock of 700 different trouserings, including the latest designs in Worsteds, Cheviots, Stripes, Large and Small Plaids, Checks and Fancy Cassimeres

To Order at $5.50--2 Pair for $10.

This is the greatest bargain in Trousers ever offered in Boston. **Every Pair Worth $8.**

SACK SUITS TO ORDER AT $2
display without exception the largest line of
rchant Tailor in New England, a co
only be had by calling in yo
nals in Black or Blu
Checks and

Thi
Dove
noon
week

A big
Keane

B

Then
who
the b
Lady
hour
for a

G

G. E.

S

Little
earth, a
ever liv
P.M., at

AUS

TREM
RO

She is
Thousan
daily.
Our LE
and wond
is a

effusion des grâces de Dieu, de ce qu'une nouvelle famille est fondée, de ce que le cercle des parents et des amis s'est étendu, de ce que deux cœurs se sont donnés l'un à l'autre pour se soutenir, s'entraider, se rendre heureux mutuellement. Et comme le festin est le symbole de la joie et de l'union des esprits et des cœurs, il y a festin le jour des noces. Rien de plus légitime, de plus naturel et de plus universel que cette coutume. Eliézer, après avoir conclu le mariage entre Isaac et Rébecca, après avoir fait les présents d'usage à Rébecca, à ses frères et à sa mère, s'assit au festin avec la famille, et tous ensemble ils burent et mangèrent. Les parents de Samson donnent un repas à l'occasion de son mariage et cela, dit l'Ecriture, selon la coutume (Judic., XIV, 10). Après que Raguel eut béni le mariage de Tobie avec sa fille Sara, ils firent un repas nuptial : *Et post hæc epulati sunt, benedicentes Deum* (Tob., VII, 17.). Et le texte sacré remarque qu'ils firent le festin des noces sous le regard de Dieu, dans la crainte du Seigneur : *Cum timore Domini nuptiarum convivium exercebant* (Tob., IX, 12.)

Voilà l'exemple que des époux chrétiens doivent imiter! Qu'ils se réjouissent, mais avec décence et modestie, sans pécher. Qu'ils sachent que Dieu est jaloux des prémices, et que s'il veut que tous les jours de leur vie de mariage soient à lui, il revendique avec une sorte de jalousie le premier. Qu'ils prennent garde d'encourir la colère céleste par une sacrilège profanation. Qu'ils n'aillent point empoisonner à sa source leur existence conjugale. Qu'ils redoutent de violer par paroles, ou pensées, ou par des divertissements défendus, la sainteté du sacrement qui leur a été conféré : *Cum timore Domini nuptiarum convivium exercebant.*

Hélas! ce n'est pas toujours ce qui est observé. Combien n'y a-t-il pas de noces où sont oubliées les saintes lois de la modération, de la tempérance et de la pudeur! Combien n'y a-t-il pas d'époux qui sont chrétiens le matin et païens le soir; qui le matin demandent la bénédiction du ciel et le soir font descendre sur eux la malédiction; qui le matin servent le vrai Dieu et le soir se déshonorent par le culte des idoles; qui le matin invitent Jésus à leur mariage et le soir y convient Satan! « Qu'est-ce actuellement que ces sortes de fêtes? demande saint Chrysostome (l'on croirait qu'il parle pour aujourd'hui). Malheureusement, ne sont-elles pas trop souvent profanées par des chansons et par des danses lubriques où l'impiété le dispute à la licence, où de criminelles intrigues sont hautement préconisées? Pouvez-vous, dites-moi, vous attendre à trouver une grande vertu dans celle qui, dès le premier jour qu'elle fut à vous, a été amenée à semblable école? Que font dans un mariage chrétien, et cette troupe confuse d'hommes et de femmes accourus pêle-mêle, ces instruments d'une musique lascive, et ces coupes où l'on savoure toutes sortes d'ivresses, et ces chansons où la volupté sans pudeur s'exhale avec tout ce qu'elle a de corrupteur, et ces dangereuses familiarités, et ces danses renouvelées du paganisme où l'innocence des âmes court les plus grands périls? Que devient au milieu de tant de désordres la sainteté du mariage? Vous alléguez la mode. La mode ne doit compter pour rien là où il y a péché. » (Hom. XII, in I ad Cor.; hom. XII, in epist. ad Colon.)

Chrétiens, évitez ces excès. Dans la célébration des noces que la joie soit tempérée de modestie, que tout se passe selon les lois de l'ordre et de l'honnêteté, *omnia honeste et secundum ordinem fiant!* Que les époux terminent saintement une journée si saintement commencée; et, comme Tobie et Sara, ils mériteront une bénédiction qui les rendra chers à Dieu et aux hommes et préparera ainsi leur bonheur pour le temps et l'éternité.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Sacrée Congrégation du Concile

Les confiscations de biens d'Eglise, la constitution de rentes, pensions, traitements, indemnités, destinés à rémunérer les ecclésiastiques qui sont obligés d'acquitter les charges des anciennes fondations ou d'exercer le ministère des âmes annexé aux bénéfices dont les biens sont envahis, ont donné lieu à des questions dont la solution est malheureusement de la plus haute actualité.

Dans la décision que nous allons reproduire, on voit un Chapitre d'Italie spolié sans compensation, attaquant le fisc italien devant les tribunaux, perdant un procès, mais réussissant par voie de pétition à se faire rendre, en titres de rentes sur l'Etat, une partie du prix de ses biens.

Un accord entre le Prieur et les Chanoines règle l'administration de ces biens. Cette convention est approuvée du St-Siège. Le troisième Prieur ayant voulu s'attribuer toute la rente parce qu'elle est inscrite à son nom est rappelé à l'observation de la convention. D'ailleurs la rente affectée aux chanoines prend la nature des biens dont elle tient la place.

ÆSINA

ADMINISTRATIONIS

Die 5 martii 1887.
Sess. 24 cap. 18 de reform.

CXMPENDIUM FACTI. Post pseudo legem quæ patrimonium ecclesiasticum evertit, Ecclesiæ cathedralis Æsinæ Prior, quæ prima dignitas est, et Canonici suarum præbendarum denuntiationem exhibuerunt, juxta quam reditus singularum præbendarum commensurandus erat. Ex hoc factum est, ut Priori reditus fere duplex aliorum Canonicorum seu lib. 5250 assignatus fuerit.

Verum quia in hac bonorum confiscatione Gubernium nihil Capitulo reliquerat ob habitualem curam animarum sibi competentem, hic Capitulum in jus fiscum rapuit et actionem primum instituit pro singularum præbendarum bonis, utpote curatis, recuperandis. Sed cum inimicam sententiam retulisset, bona omnia, illis haud exclussi

quæ Priori competebant, a fisco divendita fuerunt.

Hac sententiam victum, sed non fractum Capitulum, denuo institit, ut a fisco eximeretur a solutione tributi nuncupati de 30 0[0, non quidem totaliter sed partialiter, seu super quota parte singularum præbendarum, quæ ad congruam parœcialem efformandam concurrebat.

Propositio, prouti a Capitulo exhibita fuit, non placuit fisco, qui maluit illius petitionibus alia via occurrere, redintegrando scilicet prioralem præbendam; sed cum ejus bona jam essent divendita, conclusit bonorum pretium esse restituendum. Itaque favore Prioris inscripta fuit et concessa tessera publici ærarii reditus lib. 7307, quæ accessit ad tesseram lib. 5230 ab initio ipsi Priori assignatam.

Ex hac die quamplurimæ controversiæ canonicos inter et priorem pro tempore exortæ sunt, tam circa retentionem hujus schedulæ lib. 7307, quam circa administrationem seu assignationem ejus reddituum; ad quas componendas, ab Episcopo una cum priore Magagnini et Capitulo cautum fuit, ut tessera hæc lib. 7307 custodiretur a capitulo et ab ipsius Capituli camerario pro tempore exigeretur, qui præfatæ summæ redditum favore ecclesiæ cathedralis administrare, ac juxta totius capituli dispositiones ipsum erogare deberet.

Vacante postmodum priorali dignitate ac in ejus possessionem immisso Andrea Cesari, hic sub die 27 junii 1876 obligationem subsignavit, qua statutum fuit, ut salva præbenda priorali in summa lib. 5250, reliqua summa ceu quota curata capitulo cedere et a capituli Camerario pro tempore administrari et in expensas cathedralis cum Capituli approbatione erogari deberet.

Ut autem conventio hæc sarta firmaque consisteret, Episcopus, pro ejusdem approbatione S. C. EE. et RR. adivit, quæ sequens rescriptum edidit: *Conciliationem de qua in precibus, attento consensu omnium interesse habentium jam præstito, benigne S. C. approbavit et confirmavit.*

Porro cum anno 1884 ad hanc præbendam per mortem Andræe Cesari vacantem evectus fuisset Joannes Annibaldi, coram Emo Card. Pro-Datario inter Episcopum, Capitulum et Annibaldium conventio inita fuit, vi cujus redditus tesseræ lib. 7306:30 a Capituli camerario, penes quem tessera deponi debebat, exigeretur; adjecta tamen conditione quod omnes expensæ et taxæ, quæ tesseram ipsam afficiebant, nec non tres quartæ partes pensionis lib. 2000, quibus prioralis præbenda gravabatur, a capitulo persolverentur.

Verum Annibaldius, capta possessione, tesseram tradere recusavit; fructus primi et secundi semestris percepit ac sibi retinuit, frustra capitulo reclamante ac Episcopo eum ad officium revocante; siquidem Annibaldus hac se tuebatur exceptione, quod in superiori obsignanda obligatione ab Episcopo et Capitulo deceptus fuerat.

DUBIUM

An constet de jure capituli custodiendi tesseram publici ærarii lib. 7305 inscriptam priori pro tempore, ejusque reditum administrandi, ita ut et quomodo sit providendum in casu.

Resolutio. S. C. C. re discussa sub die 5 martii 1887 censuit respondere: Affirmative etiam quoad Priores successores in prioratu, servatis regulis statutis coram Emo Pro-Datario, anno 1884 et amplius.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Lorsqu'on donne la sainte communion *extra missam* le jour des solennités de l'Immaculée-Conception, de la Fête-Dieu, des saints apôtres Pierre et Paul, du Patron de lieu etc., quelle doit être la couleur de l'étole ? blanche, rouge, etc. ?

R. — Nous pensons que même en ces jours on doit suivre le Rituel, qui prescrit la couleur du jour :

« Sacerdos... superpelliceo indutus, ac desuper stola coloris *Officio diei* convenientis. » (Ordo administrandi sacram communionem.)

On nous a fait une objection : cela se comprend, nous dit-on, si la messe est en rapport avec l'office ; mais il doit en être autrement si la couleur de la messe diffère de celle de l'office ; or, c'est ce qui a lieu souvent au jour des solennités indiquées plus haut.

Nous répondons : Le Rituel romain est absolu ; il ne fait aucune distinction ; nous n'avons pas le droit d'en faire.

Du reste, la rubrique du Rituel est confirmée par un décret de la sacrée Congrégation des Rites. On sait que des cas analogues aux solennités susdites se présentent dans le cours de l'année liturgique. Le Jeudi-Saint, la couleur de la messe est blanche, et celle de l'office violette. De même des octaves peuvent se rencontrer avec les Vigiles, les Quatre-Temps, et le lundi des Rogations ; or, dans ces cas, la couleur de la messe est violette, et celle de l'octave ne l'est pas. Eh bien ! dans toutes ces circonstances, on doit prendre la couleur de l'office et non celle de la messe. Ainsi l'a décidé la sacrée Congrégation des Rites, sur la demande du R. P. Frattini, prêtre de l'Oratoire dans la ville de Venise. Voici cet important décret :

« In administratione Sanctissimæ Eucharistiæ extra Missam a Rubrica Ritualis Romani præscribitur stola coloris Officio illius diei convenientis, quæritur an stola coloris Officii vel Missæ adhibenda sit :

« 1° In feria quinta Majoris Hebdomadæ ;

« 2° In vigiliis et feriis Quatuor-Temporum, vel feria secunda Rogationum (vel in feriis Quadragesimæ, ubi octavæ concessæ sunt), quæ infra octavam non privilegiatam occurrunt, si, juxta rubricas Breviarii et Missalis Romani, Officium de octava, et Missa de Vigilia vel feria celebratur ? »

Que répond la sacrée Congrégation des Rites? On doit s'en tenir à la rubrique du Rituel. Seulement, si la coutume existe de donner la communion pascale avec une étole blanche, on la tolère :

« Ad utrumque servetur Ritualis Romani rubrica, et ubi vigeat consuetudo administrandi SSmam Eucharistiam cum stolis albi coloris fidelibus paschale præceptum adimplentibus, toleranda. » (11 août 1877. n. 5607, Venetiarum.)

De tout cela nous concluons que l'on doit prendre l'étole de la couleur de l'Office si l'on distribue la sainte communion en dehors de la messe dans les solennités transférées au dimanche.

Q. — 1° Peut-on tolérer l'usage de porter la statue de la Ste Vierge ou du Patron à la procession de la Fête-Dieu? — 2° Pourrait-on porter des reliques?

R. — Ad I. Nous ne connaissons aucune rubrique ni aucun décret qui défendent de porter des statues de saints à la proéession de la Fête-Dieu. Peut-être serait-il plus conforme à l'esprit de la liturgie de n'en pas porter, afin que toute l'attention et la dévotion des fidèles soient dirigées vers le très saint et très auguste Sacrement. Mais la sainte Eglise n'ayant pas fait de prohibition, nous n'avons pas le droit d'en faire. Nous croyons donc que vous pouvez tolérer cet usage.

Ad II. — Quant aux reliques de la Ste Vierge et des saints, la liturgie est plus sévère; elle défend de les porter dans les processions du Très-Saint Sacrement. Autrefois, à Saragosse, la paroisse de St-Paul faisait une procession générale dans laquelle on portait les reliques de S. Grégoire et d'autres saints. Le clergé et les fidèles désiraient aussi y porter le Très-Saint Sacrement, afin que tous ceux qui assisteraient à la procession, ou qui visiteraient l'église Saint-Paul, gagnassent l'indulgence plénière. Ils consultèrent le Saint-Siège.

La S. Congrégation répondit simplement :

« Nihil. » (23 mars 1593, n. 45.)

On pourrait nous objecter qu'en 1682 le Pape Innocent XI permit aux Réguliers de l'archidiocèse de Malines de porter, dans les processions publiques, les images et les reliques des saints en même temps que le Très-Saint Sacrement, à la condition que ces reliques et images seraient portées en tête de la procession, afin qu'elles fussent assez éloignées de la sainte Eucharistie. Mais c'est là un Indult particulier, qui ne peut servir de règle pour aucune église.

Q. — Peut-on donner des aubes bénites à des laïques? Donner des preuves.

R. — Non, cela n'est pas permis, lors même que ces laïques seraient des Réguliers. Voici des preuves :

En 1659, l'évêque de Cœsena avait demandé si cela était permis aux laïques Réguliers qui devaient, dans les processions, porter la croix et les chandeliers.

« An laïcis regularibus, delaturis in processionibus crucem et candelabra sit permittendus usus Albæ, Dalmaticæ, Pluvialis, ac similium ?

La Sacrée Congrégation répondit « Negative. » (29 mars 1659, n. 1972.)

En 1847, l'évêque de Blois exposait à la Sacrée Congrégation que dans son diocèse et dans d'autres diocèses de France, on avait la coutume d'employer des laïcs, soit mariés, soit non mariés, pour remplir les fonctions de diacre et de sous-diacre, et de leur donner des vêtements sacrés, amicts, aubes, ceinturons, tuniques ou dalmatiques, mais toutefois sans l'aube et le manipule et sans leur faire accomplir les fonctions qui appartiennent aux ordres sacrés; cette tolérance avait seulement pour but de donner de l'éclat au saint Sacrifice. Le Révérendissime prélat demandait donc s'il devait conserver cette coutume, ou bien si au contraire il devait la détruire.

La Sacrée Congrégation répondlt que cette coutume était un abus qu'il fallait détruire entièrement :

« Consuetudo tanquam abusus omnino eliminanda... » (11 septembre 1847, n. 5103.)

Enfin, en 1871, le maître des cérémonies de la cathédrale d'Urgel, demandait si les laïcs qui, à défaut de clercs, exercent les fonctions de chantres, peuvent porter des chapes, soit au chœur, soit en dehors du chœur? La Sacrée Congrégation répondit qu'ils ne le pouvaieni pas, mais que, à défaut de clercs, on tolérait qu'ils revêtissent le surplis :

« Nequeunt laïci uti pluvialibus, sed toleratur tantum ut cottam induant, si clerici deficiunt. » (22 avril 1871, n. 5483.)

Ces citations démontrent clairement que les laïcs ne peuvent revêtir les aubes, pour quelque fonction que ce soit.

Q. — Il n'y a pas encore deux mois, l'*Ami du Clergé* disait qu'il n'y avait aucun inconvénient à faire une raie sur l'hostie avec la patène pour qu'il fût plus facile de la partager au *Pax Domini*. Un jeune prêtre vient de me dire et même de soutenir qu'il y a un décret qui ordonne de faire cette raie sous l'hostie et non pas dessus, c'est-à-dire du côté de la figure. Si ce décret existait, on ferait bien de le faire connaître ; car je crois que presque tous les prêtres font la raie du côté de la figure.

R. — Nous croyons que le décret signalé par ce jeune prêtre n'existe pas; car autrement nous le connaîtrions. Non, il n'est pas défendu de tracer cette raie sur la figure des hosties. Mais nous répétons ce que nous avons déjà dit, c'est qu'il serait très avantageux d'avoir des fers qui dispensent de tracer ces lignes. La patène et la pale ne sont point faites, l'une pour découper, l'autre pour recevoir l'hostie à marquer. Cette observation est de Mgr Barbier de Montault dans son *Traité pratique de la construction des églises*. Le savant auteur ajoute : « A Rome ces deux

lignes existent d'avance au revers de l'hostie; elles sont en relief et s'obtiennent par la cuisson, au moyen d'une double rainure pratiquée sur la palette opposée à la gravure. »

Pourquoi n'introduirait-on pas cette heureuse disposition dans les fers à hostie fabriqués en France et ailleurs?

Q. — 1° Quelles raisons canoniques dispensent de la messe de binage?

2° Le prêtre qui a une paroisse de binage, doit-il faire commémoraison du Patron de cette paroisse aux suffrages des saints à Laudes et aux Vêpres?

R. — Ad I. Si le binage a lieu dans une église qui ne soit pas paroissiale, ou pour donner une seconde messe à une église paroissiale, le prêtre est dispensé du binage quand il y a pour lui impossibilité de biner, par exemple, s'il est arrêté par les neiges.

Si le binage a lieu dans une église paroissiale dont le prêtre bineur a la charge, l'impossibilité l'excuse de célébrer la messe dans cette église. Mais elle ne détruit point l'obligation qui lui incombe de cèlébrer ou de faire célébrer la messe pour la paroisse qu'il dessert par binage. Il doit donc, si possible, procurer qu'une messe soit célébrée, le jour même, dans cette paroisse, et appliquée à ses habitants. Et, s'il ne le peut, il demeure tenu d'offrir ou de faire offrir la messe pour cette paroisse un des jours suivants, aussitôt que possible. Il ne saurait être dispensé de cette obligation que par un Indult apostolique.

Ad II. S'il s'agit d'une simple annexe, le curé qui la dessert n'est pas tenu au suffrage de cette annexe, parce que ce n'est pas une paroisse prepement dite.

S'il s'agit d'une paroisse proprement dite, nous n'oserions pas décider le cas pour la France, parce que nous doutons si la dotation faite par le gouvernement peut être considérée comme un bénéfice. Dans le cas affirmatif, le curé serait tenu au suffrage de la seconde paroisse dont il est chargé par l'autorité compétente.

Voici pourquoi. Le titulaire et le suffrage sont corrélatifs. Si donc on est tenu au titulaire, on est tenu également au suffrage. Or, le curé qui est chargé de deux églises paroissiales est obligé de faire l'office des deux titulaires. Ce cas a été décidé en 1842 par la S. Congrégation des Rites; M. Bellocchi, curé de Serradica, au diocèse de Nocera, était chargé d'administrer une autre paroisse, Saint-Paternien. Il ignorait s'il devait célébrer le titulaire de la seconde paroisse. Alors il s'adressa à la Sacrée Congrégation :

« An teneatur etiam sancti Paterniani titularis officium persolvere sub ritu titularibus competenti? »

La Sacrée Congrégation répondit affirmativement :

« Teneri ad Officium sancti Paterniani. » (24 septembre 1842, n. 4949.)

Donc ce curé devait également en faire le suffrage.

Q. — Je prie l'*Ami du clergé* de m'expliquer ces mots : *Qua celsitudo throni processit*, de l'antienne de *Benedictus* au 8 septembre?

R. — *Celsitudo throni* est une figure de style, une métonymie par laquelle on prend le trône pour celui qui siège sur le trône.

Le trône dont il est ici question est le trône divin. Le Seigneur très élevé qui y siège est le divin Sauveur.

De la Ste Vierge procède, par vraie génération humaine, le Très-Haut qui siège au plus haut des cieux : *Celsitudo throni*.

Q. — Il m'a été dit qu'il y avait une décision émanant, je crois, de la Congrégation des Etudes, portant que les enfants d'une même école, bien qu'ils appartiennent, par leur domicile, à diverses paroisses, pouvaient suivre les catéchismes et faire la première communion dans la paroisse sur le territoire de laquelle l'école est placée. Si vous avez le texte d'une décision de ce genre, je vous serais bien reconnaissant de vouloir me la faire connaître.

Dans nos écoles de X., il y a, non seulement les enfants de la paroisse, mais encore ceux des paroisses des faubourgs et des pays suburbains. Jusqu'ici ces derniers ont suivi les catéchismes de la paroisse de X. et y ont fait leur première communion. Mais le nombre de ces enfants grandissant, leurs curés respectifs le voient avec peine, et il en résulte des tiraillements.

Certes, je ne tiens pas à augmenter le nombre des enfants de nos catéchisnes; il est assez grand ; mais je ne voudrais pas, en renvoyant chaque jour les enfants du voisinage, bouleverser nos écoles et en troubler l'ordre,

Comment fait-on à Paris, où la même école doit renfermer souvent des enfants appartenant à des paroisses diverses? Y a-t-il un règlement diocésain qui fasse de la première communion un droit strictement paroissial?

Là où existerait un règlement de ce genre, la décision de la Congrégation des Etudes, — si elle existe, — le laisse-t-elle intact, ou bien l'infirme-t-elle, comme une décision d'une autorité supérieure infirme une décision d'une autorité inférieure? Votre avis s'il vous plaît, sur ces divers points.

R. — Nous commencerons par assurer que, s'il y avait une décision spéciale sur la matière dont il s'agit, elle n'émanerait pas de la Congrégation susdite, car il est impossible que celle-ci, chargée de la direction des études au point de vue chrétien, tranche une question de juridiction paroissiale comme serait l'autorisation de recevoir au catéchisme et à la première communion les enfants d'une autre paroisse.

Il y a, comme nous le verrons tout à l'heure, la Constitution *Paucis abhinc* de Benoît XIV, et les décrets de la plupart de nos conciles provinciaux qui s'occupent des écoles au point de vue indiqué par notre correspondant. Mais, comme on pourra le voir, il n'est pas question des écoles primaires communales ou libres, telles qu'elles sont établies aujourd'hui, mais bien des lycées, collèges et pensions recevant indifféremment pensionnaires, demi-pensionnaires et externes.

En principe, la première communion, comme

la communion pascale, doit se faire à l'église paroissiale, à moins d'une permission spéciale du propre curé. « Ceux qui communient pour la pre- « mière fois, dit S. Charles Borromée, doivent « communier de la main de leur curé ; c'est pour- « quoi les curés ne doivent donner à qui que ce « soit, sans un motif légitime, la permission de « recevoir la première communion de la main « d'un autre prêtre. »

Dans la constitution précitée, Benoit XIV et la plupart des canonistes demandent deux mois au moins de résidence dans une paroisse pour avoir droit d'y faire la première communion. Nos derniers conciles provinciaux ont fixé ce temps à trois mois et donné à cet égard les règles suivantes :

« Dès que le temps viendra, suivant les statuts de l'évêque et la coutume des lieux, dit le concile de la province de Tours, tenu à Rennes en 1849, de faire approcher les enfants de la sainte Table, le curé ne négligera pas de les recevoir à l'église, au moins tous les dimanches et jours de fêtes, s'il ne peut le faire plus souvent, conformément aux prescriptions du Concile de Trente, afin de les y instruire par des discours affables, clairs et courts, de ce qu'il faut croire et pratiquer pour vivre saintement, et surtout pour recevoir dignement le sacrement d'Eucharistie. Enfin, lorsqu'approchera le jour de la première communion, il n'en admettra aucun avant de s'assurer par lui-même, autant que possible, s'il est suffisamment instruit. Il ne recevra que ses propres paroissiens, au nombre desquels nous voulons qu'il compte ceux qui demeurent dans une école depuis trois mois, ceux qui y sont placés depuis peu, mais pour y rester un temps indéfini, ou au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire. *Suos tantum admitat parochianos inter quos adnumerari placuit qui in schola a tribus mensibus commerantur, et, si mox discessuri et qui nuper in ea collocati sunt ad tempus indefinitum vel saltem usque ad finem anni scholastici.*

Dans la ville où il y aura plusieurs paroisses, les élèves internes et demi-pensionnaires des institutions de jeunes gens ou de jeunes filles n'ayant point ni chapelle, ni chapelain, feront leur première communion dans l'église de la paroisse à laquelle appartiendra l'institution.

Les externes de chaque école accompliront ce devoir à l'église paroissiale de leur domicile. (*Decr. XV, de pueris ad 1am communionem admittendis, no 4.)*

Le concile d'Avignon, après avoir rappelé que la première communion doit se faire dans l'église paroissiale, fait cependant aussi une exception en faveur des enfants de l'un et de l'autre sexe qui demeurent au moins depuis trois mois, dans une pension ayant une chapelle et un chapelain, *admittentur sed interni tantum a tribus saltem mensibus indomo commorantes. (Tit. IV, cap. 4.)*

D'autres conciles, comme celui de la province de Reims, renvoient aux statuts diocésains pour le temps fixé par eux : « Les élèves, dit-il, les domestiques, les ouvriers, originaires d'une paroisse étrangère, ne seront admis à la première communion dans la paroisse qu'ils habitent actuellement, qu'après y avoir passé le temps prescrit par les statuts. » *Non admittantur ad primam communionem in parochia in qua nunc actu morantur, nisi post tempus in statutis præfixum. (Tit, VII. 4.)*

D'après ces divers textes, et beaucoup d'autres que nous pourrions ajouter, si les droits des curés sont amoindris ou disparaissent même complètement relativement à leurs enfants placés dans les collèges et pensionnats, selon le temps de leur séjour dans ces établissements, ils demeurent tout entiers relativement aux écoles primaires communales ou libres qui n'ont que des externes.

Toutefois il peut exister, et il existe de fait dans beaucoup de localités des raisons particulières qui expliquent, si elles ne justifient pas toujours, l'usage contraire au droit commun. C'est aux curés respectifs, à défaut de statuts diocésains, à débattre les choses en apportant dans la discussion la plus grande abnégation personnelle et le plus entier dévouement au bien des âmes. En cela, il serait bon que l'évêque intervînt et se donnât le rôle de conciliateur entre les intérêts en jeu et se bornât à consacrer par son autorité ce qui arrangera le mieux les parties.

On nous demande ce qui se passe à Paris dans cette matière. Il est d'usage, — et l'usage a été consacré par l'autorité épiscopale, — que les enfants d'une même école suivent les catéchismes de la paroisse sur laquelle se trouve l'école et qu'ils fassent la première communion dans l'église où ils ont été préparés. Les raisons locales ne manquent pas pour justifier cet usage que légitime d'ailleurs le consentement des curés respectifs. Dans les localités peu populeuses, il peut y avoir plus d'inconvénients, et peut-être serait-il impossible de suivre en cela, comme en beaucoup d'autres choses, l'exemple de la capitale.

Qu'un enfant du peuple à Paris fasse ou ne fasse pas la première communion dans sa paroisse du moment, où sa famille ne fait guère que camper, il est perdu pour son propre curé, il échappe complètement à son action ultérieure sur lui. Il n'en est pas toujours de même en province. En instruisant les enfants de sa paroisse et en les communiant de sa main la première fois, le curé les connaît, continue à les voir, ayant acquis sur eux, par cette connaissance des premières années, le droit de surveillance, de conseil et de remontrance : ce qui aurait lieu difficilement s'il ne les a jamais eu sous sa direction.

En chassant de l'école l'enseignement chrétien, l'Etat semble avoir ôté tout prétexte à ces tristes conflits qui surgissaient quelquefois au sujet des catéchismes. Au moins en ce qui concerne les écoles laïques, chaque curé doit courir après ses enfants. Pour ce qui concerne les écoles chré-

tiennes, ce sera peut-être le contraire, parce qu'on ne pourra pas en avoir partout, et que, dans cette condition, les enfants sont exposés à se trouver très loin de leur église paroissiale. D'où nous croyons pouvoir conclure en résumant la question : le droit commun est non pour le curé de l'école, mais pour le curé du domicile des enfants; et le droit commun doit être toujours suivi *positis ponendis*. Si c'est matériellement ou même moralement impossible, il faut se munir de la permission du vrai curé, et, en cas de désaccord ou de mauvaise volonté, que l'évêque tranche la question de fait. Il n'y aura certainement pas un curé qui n'accepte un pareil arbitrage.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Le presbytère que j'occupe est une propriété communale. Autour du jardin il y a une prairie qui, il y a quelques années, contenait 40 ares environ et était baignée par une petite rivière dans toute sa longueur du côté nord. Le chemin de fer de Coutances a passé à travers cette prairie et en a pris la moitié pour la somme de 4,075 francs qui, placés sur l'Etat en 3 0/0 a produit 179 francs de rente.

Le jury d'expropriation, sur la plaidoirie d'un avocat constitué *ad hoc* par le curé, sépare la cause de la cure de celle de la commune et règle l'indemnité de la cure séparément de celle qui revenait à la commune pour d'autres parcelles de terrain également exproprié.

D'après le jugement du tribunal, le titre de rente, quoiqu'il reste en la possession de la commune, est immatriculé au nom des curés titulaires. Les choses sont ainsi réglées depuis bientôt 4 ans.

Aujourd'hui, le conseil municipal, composé en majorité de radicaux échevelés, prétend user de la loi unique qui autorise les communes, après simple délibération du conseil municipal, à reprendre aux curés tout ce qui n'est pas concordataire :

1° Quel est le sens et la portée que peut avoir une pareille loi ?

2 Le conseil municipal pourrait-il en user, le cas présent ?

3° Supposé que cela peut se faire pour la rente de 179 fr., pourrait-il en user de même pour la parcelle de terrain qui reste encore, 18 ares environ ?

4° Pourrait-il forcer le curé à payer une redevance annuelle pour cette portion de prairie?

5° Supposé que le curé ne voulût pas se soumettre à pareille exigence, le conseil municipal pourrait-il vendre ou louer ce terrain à d'autres personnes ? (Il n'y a pour l'accès dans la prairie d'autre passage possible qu'à travers la cour du presbytère). Serait-il en droit de créer à la cure une servitude de ce genre qui rendrait le presbytère inhabitable ?

6° Le conseil municipal pourrait-il être autorisé à exproprier un passage sur les voisins pour l'accès de la prairie ?

7° Le jardin étant contigu à cette prairie à laquelle il communique par une porte, le curé, si la commune était autorisée à vendre, ou à louer à d'autres personnes, pourrait-il être condamné à fermer cette porte et à ne plus pouvoir aller à la rivière qui n'est éloignée que de quelques mètres, pour les besoins journaliers de la maison, arrosage, lessive etc. ?

8° Le curé pourrait-il faire utilement opposition à des prétentions pareilles, et, dans ce cas, quelle serait la marche à suivre ?

Cette histoire actuelle fait suite à une autre qui a eu différentes phases depuis 35 ans. A diverses reprises, on avait émis la prétention de faire payer au curé le revenu de la prairie alors entière. On se basait sur une interprétation fantaisiste du contrat d'origine. Il y a sept ans, je faillis avoir un procès avec la commune ; une lettre du préfet me donna gain de cause, et aux élections municipales qui suivirent, la majorité redevint conservatrice et tout finit là.

C'est pour cela, et pour donner un neuvel appui à ma cause, que j'avais obtenu devant le jury d'expropriation du chemin de fer, que la cause de la cure fût séparée de celle de la commune, et l'indemnité réglée à part. Les calculs de nos radicaux furent ainsi déjoués et on ne me l'a point pardonné.

Aujourd'hui, on abandonne ce terrain et l'on se sert d'une autre arme devant laquelle, cette fois, je crains de ne pouvoir opposer de résistance. Je vous dis tout ceci pour que vous ayez une idée nette de la situation et combien il importe que je sache à quoi m'en tenir. Je suis seul à tenir tête aux radicaux et aux francs-made l'endroit, gens lâches et peureux.

Observation. — Le contrat d'échange fait en 1854, base de la situation actuelle, porte en toutes lettres qu'on veut donner au curé un logement plus convenable..., plus commode... selon ses désirs... pour lui faire plaisir ! Or, si les choses étaient réglées comme le veut le conseil municipal aujourd'hui, la situation sera la négation formelle du contrat. L'ancien logement valait beaucoup mieux. La prairie seule avec l'accès à la rivière donne au logement actuel cet avantage que mon prédécesseur avait en vue, sans lequel il n'eût jamais sollicité l'échange et à quoi il n'avait jamais consenti.

La prétention de nos MM. est d'autant plus stupide qu'ils savent que je donne et au-delà tout ce revenu aux pauvres, qui sont ici très nombreux. Mais qu'est-ce que cela leur fait ?

R. — Ad I^m^. Il ne faut pas trop s'alarmer du fameux article 167 de la loi municipale du 5 avril 1884, qui vise la désaffectation des édifices consacrés, en dehors des prescriptions de la loi organique des cultes du 18 germinal an X, soit à des services religieux ou à des établissements quelconques ecclésiastiques et civils. Cet article, on s'en souvient, souleva des questions graves qui donnèrent lieu à une discussion importante dont l'analyse peut être faite en peu de mots.

En résumé, il résulte des déclarations de M. Lenoël, auteur dudit article, qui a parlé tant au nom de la commission dont il faisait partie que comme interprète de sa propre rédaction, que le droit reconnu aux communes s'applique à l'avenir et non au passé; que, par suite, les immeubles appartenant aux communes affectés, en vertu d'un titre régulier à un service du culte, antérieurement à la loi, ne peuvent pas être désaffectés par l'application de l'article 167; d'autre part, il résulte des déclarations faites par le gouvernement à la Chambre des députés et au Sénat, que les immeubles concordataires, tels que les immeubles voués à un service public du culte, ne tombent pas sous l'application de notre article.

En conséquence, la portée de l'art. 167 doit être limitée aux affectations d'immeubles non concordataires, que les communes pourraient faire dans l'avenir, et qui, quoique sanctionnés par l'intervention d'une autorité autre que l'administration communale, pourront être désaffectés dans les

mêmes formes que l'affectation aura été consentie et approuvée.

Ajoutons que, d'un accord unanime, en ce qui concerne les affectations à titre onéreux, les droits à indemnité ont été réservés par les parties intéressées *(Séance du 3 novembre 1883,)*

Il résulte également des paroles du rapporteur de la loi que, si les conseils municipaux peuvent prononcer la désaffectation dans les limites et conditions sus-énoncées, leurs délibérations sont soumises à l'approbation de l'autorité supérieure. *(Même séance.)*

Ad IIm. D'après ce que nous venons de dire, on voit que le conseil municipal ne saurait invoquer la récente loi pour commettre l'iniquité projetée.

Ad IIIm. Du moment que la prairie avait été régulièrement affectée à la cure, la commune n'a plus qualité pour en retrancher soit le revenu, soit une partie. Sans doute elle peut demander la distraction d'une partie superflue d'un presbytère et de ses dépendances, mais aux conditions et après l'accomplissement des formalités prescrites par l'ordonnance du 3 mars 1825 et par le décret du 25 mars 1852, dont nous avons souvent parlé. Selon nous, le conseil municipal n'a pas plus de droit à la rente de 179 francs, produit de l'expropriation, qu'à la parcelle de terrain restant, et s'il tentait de s'emparer de l'un et de l'autre, ou de l'un seulement, le devoir du curé et de la fabrique est d'y faire opposition par tous les moyens légaux.

Ad IVm. Evidemment non, *ex dictis*. Peut-être pourrait-il surgir une difficulté sur la plus-value provenant de l'expropriation; car généralement les Compagnies des chemins de fer payent les immeubles expropriés plus qu'ils ne valent en réalité, et l'on comprendrait à la rigueur qu'une administration hostile et parcimonieuse s'abaissât à ces puérilités, en invoquant le fameux axiome de droit *res fructificat domino suo*. Mais, en justice, elle ne peut retenir le tout sans tomber immédiatement dans l'illégalité.

Ad Vm. Non; et ici encore le curé et la fabrique doivent faire une opposition énergique à l'établissement de toute servitude.

Ad VIm. Nous ne le pensons pas. Les expropriations sont autorisées par la loi dans un but d'utilité publique, et ce ne serait pas le cas. Dans l'hypothèse que la commune réussit dans ses vues, elle devrait traiter amiablement avec les voisins.

Ad VIIm. Non; une propriété se vend avec les servitudes qu'elle comporte, et, dans l'espèce, si la commune retirait le passage au curé, il y aurait là encore une sorte de distraction d'une dépendance du presbytère; cela ne pourrait se faire qu'avec une autorisation spéciale, après avoir accompli toutes les formalités, et, s'il y a opposition épiscopale, en vertu d'un décret présidentiel.

Ad VIIIm. La réponse à cette huitième question résulte de tout ce que nous avons dit jusqu'ici. Que notre correspondant veille sur les agissements de ses adversaires et qu'il ne tolère aucun empiètement sans protester vivement, au besoin devant les tribunaux.

Q. — La fabrique de N. a régulièrement adopté à l'unanimité moins une voix un projet d'orgue de chœur, et la construction de cet orgue par un facteur de son choix nommément désigné.

La voix qui manque à l'unanimité absolue est celle du curé. Or celui-ci, qui veut bien de l'orgue, ne veut pas du facteur désigné par la fabrique.

Et lorsqu'on vient le prier d'indiquer l'emplacement qu'il préfère pour l'établissement de l'orgue, il oppose à cette demande une fin de non-recevoir disant qu'il n'admettra qu'un instrument divisé en deux parties où buffets se faisant face l'un à droite l'autre à gauche du chœur. C'est annuler la délibération précédemment prise; car il n'y a pour se prêter à cette combinaison qu'un facteur qui, s'il est agréable à M. le curé, n'a pour lui aucun membre du conseil; et, plutôt que de l'adopter, la fabrique aimerait mieux ne rien faire du tout et rester dans le *statu quo* avec son vieil harmonium.

On demande jusqu'où, sur ce point, s'étendent les droits du curé. Est-il ou n'est-il pas fondé à refuser la place nécessaire à l'établissement de l'orgue tel que l'a voté la fabrique, et à vouloir ainsi lui inposer indirectement et contre l'avis de tous le facteur de son propre choix ?

R. — Après avoir exposé le cas, notre correspondant ajoute pour la clarté de la question que le désaccord vient surtout de ce que la fabrique désire un orgue de Cavaillé-Coll, et le curé, un organe électrique de la maison Merklin; et, comme le curé n'aurait pas d'autorité légale pour faire adopter son facteur, il refuse d'indiquer la place que doit occuper l'instrument; car il pense que, sur ce point, on ne peut rien faire sans lui.

Cet expédient auquel recourt le bon curé prouve la subtilité de son esprit et dénote également en lui la connaissance de ses droits. Il est incontestable que lorsqu'il s'agit du placement d'un objet quelconque dans une église, il ne relève de personne, tandis que la fabrique tout entière, à l'instar des simples fidèles, relève du curé, sauf pourtant recours à l'évêque.

Cette grande autorité souvent exclusive lui vient de son droit de police. La police de l'église consiste dans l'ordonnance et la disposition de toutes les mesures qui concernent l'exercice du culte. Or le culte catholique est exercé sous la direction des archevêques et évêques, dans leurs diocèses et sous celle des curés dans leurs paroisses *(Loi de germinal, an X, art. 9)*. De ce droit de police découle pour le curé le pouvoir de commander, de régler toutes choses, de faire régner l'ordre, d'assigner les places, sauf, sur ce dernier point, l'appel à l'évêque, si les marguilliers le croient fondés. *(Décret du 30 décembre 1809, art. 30.)* Au point de vue du droit, le curé est inattaquable. Il ne resterait donc aux marguilliers qu'à en appeler à l'évêque, pour avoir raison de la fin de non-recevoir opposée par lui.

Mais à côté de la question de droit, il y a ici, nous nous permettons de le dire, la question po-

sitive qui s'exprime par des chiffres, et la question artistique qu'il ne serait pas juste de trancher à coup d'autorité. Quand il s'agit de finances, le conseil de fabrique est un corps délibérant qui décide à la majorité des voix; or arriver, par un détour, à paralyser le droit des fabriciens, ce n'est ni loyal ni sage; car on s'expose aux représailles, c'est-à-dire à indisposer une majorité dont on a besoin à tout instant.

Pour la question artistique, elle devrait se résoudre toujours avec le concours d'hommes compétents, expérimentés. Le monde entier connait le mérite et l'honnêteté de la maison Cavaillé-Coll; après cette maison, qui fait peut-être payer un peu cher l'excellence et la célébrité de ses instruments, il y a la maison versaillaise de MM. Abbey, plus modeste d'allure, mais dont les œuvres peuvent soutenir avantageusement la comparaison avec ce qu'il y a de plus parfait. Nous mettrions volontiers au dernier degré l'invention révolutionnaire des orgues électriques et nous ne recommanderons jamais ce joujou moderne indigne de figurer ailleurs que dans les bazars internationaux.

Nous pensons enfin avec la fabrique de N. qu'il vaut mieux s'en tenir au *statu quo* avec son vieil harmonium en attendant la conversion du saint entêté.

COURRIER DE L'UTILE

SOLDE D'ARRIÉRÉS

Ce courrier est la suite du précédent, que je continue sans nouveau préambule.

* * *

Non, nous ne croyons pas aux prédictions météorologiques des Almanachs, quels qu'ils et quelles qu'elles soient : un météorologiste sérieux peut fournir des renseignements *probables* sur le temps qu'il fera dans la *huitaine,* mais n'ira pas plus loin, et encore a-t-il besoin des cartes publiées par l'Observatoire.

Mais la règle météorologique du maréchal Bugeaud, sans être infaillible, peut inspirer une certaine confiance. Cette règle, la voici :

« Le temps se comporte *onze* fois sur *douze* pendant toute la durée de la lune, comme il s'est comporté au *cinquième* jour de cette lune, si, le *sixième* jour, le temps est resté le même qu'au *cinquième.*

« Et, *neuf* fois sur *douze,* comme le *quatrième* jour, si le *sixième* jour ressemble au *quatrième.* »

Le maréchal ajoutait six heures au sixième jour écoulé avant de prononcer sur le temps, en raison du retard quotidien de la lune entre deux passages au méridien.

On voit tout de suite que cette règle n'est pas toujours susceptible d'application, ou qu'elle peut donner lieu à de l'hésitation. En effet, lorsque le *sixième* jour est différent du quatrième et du cinquième, il n'y a aucun usage à en faire. On peut éprouver aussi un véritable embarras lorsque le temps, aux quatrième, cinquième et sixième jours de la lune, n'a pas un caractère bien tranché.

Quoi qu'il en soit, il importait que cette règle, si précieuse dans le cas où elle serait exacte, fût soumise à des vérifications attentives. Ces vérifications furent faites par M. de Conninck, du Hâvre, qui avait déjà dirigé son attention sur cet objet, et qui a poursuivi avec persévérance le même genre d'observations pour quatre années comprenant quarante-huit lunaisons. Il a trouvé 30 lunaisons dans lesquelles la règle du maréchal Bugeaud s'est vérifiée, 4 lunaisons où elle a été contredite, et 14 lunaisons où elle n'a pu être appliquée.

Ces constations donnent donc une certaine créance à la règle du maréchal Bugeaud.

* * *

Oui, la gelée purifie les eaux potables.

Tous les chimistes savent que les glaçons qui se forment dans l'eau de mer fournissent de l'eau douce par leur liquéfaction. Quand l'eau de mer, ou une dissolution saline quelconque, vient à se congeler, l'eau pure se congèle seule, une dissolution aqueuse très-concentrée des matières salines résiste à la solidification. Ce procédé est employé dans le nord de l'Europe pour extraire économiquement le sel marin de l'au de la mer. Par les grands froids, on expose l'eau de mer à la gelée; l'eau se congèle seule, et les parties demeurées liquides étant extrêmement riches en sel marin, peuvent fournir ce sel à peu de frais par l'évaporation.

En agissant sur les eaux potables, M. Robinet, membre de l'Académie de médecine, a reconnu que l'eau des sources et des rivières, en se congelant, perd la presque totalité de ses sels, solubles ou insolubles.

Ayant eu à faire un grand nombre d'essais des eaux potables par l'*hydrotimétrie,* M. Robinet a voulu reconnaître jusqu'à quel point les petites quantités de sels calcaires contenues dans ces eaux sont éliminées par la congélation. A cet effet, il a recueilli des glaçons formés dans les lacs du bois de Boulogne, et a soumis à des essais hydrotimétriques l'eau provenant de ces glaçons liquéfiés.

Il résulte des expériences rapportées par M. Robinet que, dans la congélation des eaux potables, la petite quantité des sels calcaires et magnésiens qu'elles contiennent est éliminée, comme le sont dans les mêmes circonstances les sels solubles dissous dans l'eau de mer, ou toute autre dissolution saline. La pureté de l'eau obtenue par la liquéfaction de cette glace est telle qu'on peut l'employer dans beaucoup de cas comme l'eau distillée.

* * *

Quoique nous ne soyons plus à l'époque où les oiseaux chantent, voici, par *droit d'ordre,* la ré-

ponse à l'aimable correspondant qui me demande de donner, comme suite et complément de l'*horloge de Flore* que j'ai indiquée l'été dernier, l'*horloge ornithologique*.

L'*horloge ornithologique*, c'est l'indication des heures par le chant des oiseaux, et c'est dans le *Bulletin mensuel de la Société protectrice des animaux* que je la prends, après avoir vérifié son exactitude par mes souvenirs de *campagnard*.

Après le rossignol, qui chante presque toute la nuit, c'est le pinson, le plus matinal des oiseaux : son chant se fait entendre d'une heure et demie à deux heures du matin.

Après lui, de deux heures à deux heures et demie, la fauvette à tête noire s'éveille, et fait entendre son chant qui rivaliserait avec celui du rossignol s'il n'était pas si court.

De deux heures et demie à trois heures, la caille, amie des débiteurs malheureux, semble par son cri : *Paye tes dettes! paye tes dettes!* les avertir de ne pas se laisser surprendre par le lever du soleil.

De trois heures à trois heures et demie, la fauvette à ventre rouge fait entendre ses trilles mélodieux.

De trois heures et demie à quatre, chante le merle noir, qui apprend si bien tous les airs, que M. Dureau de la Malle (imité par tel inspecteur primaire que j'ai connu et qui tenait ses instituteurs pour des merles) avait fait chanter la *Marseillaise* à tous les merles du canton, en donnant la volée à un merle à qui il l'avait serinée et qui l'apprit aux autres.

De quatre heures à quatre heures et demie, le pouliôt se fait entendre.

Enfin, de cinq heures à cinq heures et demie, s'éveille et se met à pipier le moineau franc ou pierrot, ce gamin gourmand, paresseux, tapageur, mais hardi, spirituel et amusant dans son effronterie.

Découpez ce cadran, mon cher correspondant, épinglez-le à la tête de votre lit, et attendez, pour le consulter, le retour des beaux jours et des chants d'oiseaux.

* * *

Voici une question plus sérieuse : c'est celle qui me demande une petite note scientifique pour justifier, près de ceux qui ne sont touchés que par les raisons de la science, les empêchements édictés par l'Eglise aux mariages consanguins.

Nombre de médecins ont publié des études sur les dangers des alliances consanguines : je me contenterai, étant obligé d'être bref tout en répondant suffisamment, d'analyser le mémoire que M. le docteur Boudin a lu, le 16 juin 1862, à l'Académie des sciences, et qui a été et reste jugé digne d'une attention particulière.

« La proportion des sourds-muets de naissance croît, » dit M. le docteur Boudin, » avec le degré de consanguinité des parents. Si l'on représente par 1 le danger de procréer un enfant sourd-muet dans un mariage ordinaire, ce danger est représenté par 18 dans les mariages entre cousins germains, 37 dans les mariages entre oncles et nièces, 70 dans les mariages entre neveux et tantes.

« La proportion des sourds-muets croit avec la somme des facilités accordées aux unions consanguines par la loi religieuse. »

Voici les chiffres cités par M. Boudin à l'appui de cette proposition : On compte à Berlin 3 sourds-muets sur 10,000 catholiques (la religion catholique étant la plus sévère sur la question des empêchements de consanguinité), 6 sourds-muets sur 10.000 protestants (qui se marient plus facilement entre parents), 27 sourds-muets sur 10,000 Juifs (qui se marient le plus qu'ils le peuvent en famille).

M. Boudin est allé chercher jusque chez les populations sauvages de l'Amérique la confirmation de la remarque qui précède. D'après l'auteur, on comptait, en 1848, dans le territoire de Iowa (Etats-Unis), 2 sourds-muets sur 10,000 blancs, 212 sourds-muets sur 10,000 esclaves. C'est-à-dire que dans la population de couleur, dans laquelle l'esclavage facilitait les unions consanguines et même incestueuses, la proportion de sourds-muets était 91 fois plus élevée que dans la population blanche, protégée par la loi religieuse.

Voici quelques autres propositions qui résultent des études statistiques de M. Boudin :

1° On peut estimer à environ 250,000 le nombre total des sourds-muets en Europe.

2° Le nombre des sourds-muets augmente d'une manière très sensible dans les localités où existe l'habitude des mariages consanguins, dans les petites îles par exemple. Ainsi la proportion des sourds-muets qui est pour la France, de 6 sur 10,000 habitants, s'élève en Corse à 14 sur 10,000, dans les Hautes-Alpes à 23, en Islande à 11, dans le canton de Berne à 28.

3° La surdi-mutité ne se produit pas toujours *directement* par les parents consanguins; on la voit se manifester parfois *indirectement* dans des mariages croisés, dont l'un des conjoints était issu de mariages consanguins.

4° Les parents consanguins les *mieux portants* peuvent procréer des enfants sourds-muets; par contre, des parents sourds-muets, mais non consanguins, ne produisent des enfants sourds-muets que très exceptionnellement. La fréquence de la surdi-mutité chez les enfants issus de parents consanguins est donc indépendante de toute hérédité morbide.

Ces deux dernières observations sont confirmées par une note de M. de Ranse, également lue à l'Académie des Sciences. Il résulte de cette note que, du mariage de trois sœurs avec leurs trois cousins germains, qui eut lieu dans l'île de Ré, il naquit douze enfants, dont quatre seulement furent complètement sains : quatre sont sourds-muets de naissance; l'un n'a parlé qu'à l'âge de six ans; deux ont une prononciation difficile; le douzième était un monstre qui n'a pas vécu.

Les mariages consanguins engendrent aussi beaucoup de rachitiques et de crétino-goitreux.

Donc l'Eglise est d'accord avec la science, avec l'expérience, avec l'intérêt des enfants et des familles, en édictant les empêchements de consanguinité.

***

Pour vérifier si le beurre que vous achetez n'est pas, comme vous le craignez, fortement additionné de margarine, voici le moyen le plus facile d'opérer. Prenez la valeur d'un poids de ce beurre et jetez-le sur une plaque de fer ou de fonte fortement chauffée : en fondant il produira une fumée qui aura une forte odeur de graisse de mouton.

Une autre vérification moins pratique, mais assez curieuse : le fait a été signalé au comité international pour la recherche des falsifications alimentaires, institué par le récent congrès d'hygiène tenu à Vienne, et à la tête duquel a été placé M. le docteur Brouardel, doyen de la Faculté de médecine de Paris. Voici l'intéressante communication faite à ce comité par M. Mecoy, de Princeton (Etats-Unis) :

M. Mecoy reçut un jour un certain nombre d'échantillons qu'on le pria d'analyser. Les capsules dans lesquelles on fondit les beurres, après avoir décanté la graisse, furent laissées la nuit sur une table du laboratoire.

Le lendemain, il fut très surpris de trouver que des douze capsules remplies, dix avaient été complètement nettoyées par des souris, tandis que deux étaient intactes.

Les analyses faites, le chimiste américain constata que tous les échantillons étaient du beurre naturel, à l'exception des deux auxquels les souris n'avaient pas touché.

Ne sachant, bien que ce fût improbable, s'il fallait attribuer au hasard ce résultat, M. Mecoy étendit dans une cloche une certaine quantité de beurre naturel et dans une autre cloche il fit de même avec du beurre de margarine. On plaça les verres sur la table pour les y laisser pendant la nuit.

Le lendemain, le beurre naturel avait disparu, tandis que les souris avaient à peine grignoté la margarine, comme pour reconnaitre le produit. De nombreuses expériences furent faites à la suite de cette constatation. Elles ont démontré qu'une souris affamée mangera très volontiers de la margarine, si elle n'a pas autre chose à se mettre sous la dent, mais qu'elle ne le fera que si elle n'a pas de beurre naturel à sa disposition.

***

J'allais répondre à votre question sur la manière d'avoir toujours du beurre frais, par cette vérité de M. de la Palisse : « N'acheter, chez le producteur, que ce qu'on peut consommer en 24 ou 48 heures, puis renouveler sa petite provision de la même façon et dans la même mesure, » lorsque m'est tombée sous les yeux une recette publiée dans le dernier numéro du *Bulletin de la Société d'encouragement,* et qui conserverait le beurre frais presque indéfiniment. Elle consiste dans l'emploi de l'acide salycilique rendu incristallisable. « La cristallisation de cet acide, dit le *Bulletin,* détruit, en effet, sa qualité antiseptique; mais l'acide lactique jouit de la propriété d'empêcher cette cristallisation.

« La composition la plus avantageuse du liquide préservateur est de 98 parties d'eau, 2 parties d'acide lactique et 1/5000 d'acide salycilique. Dans le cas où le beurre aurait déjà subi un commencement d'altération, on peut augmenter la proportion d'acide salycilique, sans jamais cependant dépasser 1/1000.

« L'acide lactique communique à la liqueur, et par suite au beurre qui en est imprégné, une saveur un peu aigrelette, qui, sans être désagréable, doit disparaitre pour que le produit soit vendable.

« Un simple lavage suffira, qu'il soit fait à l'eau, ou même au lait écrémé additionné d'une pincée de bicarbonate de soude. Ce lavage enlève non seulement l'acide lactique, mais encore l'acide salycilique.

« Le procédé est des plus économiques, car la liqueur peut servir indéfiniment et reste inaltérable; il suffit de remplacer après chaque opération la quantité retenue par le beurre manipulé en se basant sur ce que le beurre conserve environ 5 0/0 de son poids du liquide antiseptique. La préparation d'un kilogramme de beurre par ce procédé ne coûte que de 1 à 2 centimes. »

Si vous voulez essayer, c'est facile et pas trop dispendieux.

Mais le premier procédé, pour vous surtout qui vivez à la campagne et au milieu des fermes, vaudra toujours mieux, quoique moins scientifique.

L'HUILE DE RICIN

Voici un moyen de prendre sans dégoût les médicaments d'une saveur désagréable.

L'huile de ricin peut être prise avec du lait, du café ou du cognac, mais le meilleur moyen de n'en pas sentir le goût, c'est de mettre une cuillerée à bouche de jus d'orange dans un petit verre, d'y verser l'huile et d'exprimer encore par dessus quelques gouttes de jus. Il faut avoir soin de tremper auparavant le verre, le bord en bas dans de l'eau, afin que l'intérieur soit humide. On emploiera le même procédé pour avaler l'huile de foie de morue ou tout autre médicament désagréable au goût.

IMPRIMATUR :

Lingonis, die 30 novembris 1887,

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

« Monseigneur,

« J'ai lu avec un vif intérêt l'important ouvrage que vous venez de consacrer à l'étude des *Questions de notre temps*, et j'éprouve le besoin de vous féliciter et de vous remercier d'un si excellent travail.

« Bien des fois j'avais conçu et exprimé le désir de voir les discussions relatives à nos intérêts religieux, éclairées par la théologie, et nos écrivains catholiques guidés sûrement dans les polémiques que la défense de l'Eglise leur impose. Dans l'état actuel de la société, et eu égard aux opinions et aux regrettables erreurs qui divisent les esprits, il pourrait arriver, en effet, qu'on demandât trop ou pas assez, et que le défaut de mesure compromît la paix ou le succès de la meilleure cause.

« Séparer les questions purement politiques des questions religieuses ou mixtes; établir les vrais principes et les thèses certaines; indiquer ce qui, dans les circonstances actuelles, peut et doit être pratiquement toléré, sans atteinte à la saine doctrine; ce qui, au contraire, ne peut l'être à aucun prix; donner, par des définitions et des distinctions précises, leur sens exact aux mots et aux formules en usage, et arriver par là à caractériser clairement les choses exprimées : c'est ce que vous vous êtes proposé, Monseigneur, et ce que vous avez fait avec la compétence du théologien et du canoniste, attentif avant tout à suivre les enseignements du Saint-Siège et à étudier ses directions pratiques.

« Nous sommes malheureusement bien loin de l'idéal de la société chrétienne, constituée selon les desseins et la volonté expresse de Dieu. De là tant de choses qui nous font gémir. Notre devoir est d'affermir et de mettre en lumière les vrais principes pour ne pas laisser s'accréditer des erreurs fatales aux peuples comme aux âmes. erreurs anciennes en elles-mêmes, mais aggravées par le rationalisme contemporain, et de le faire, cependant, sans méconnaître la nécessité de certaines tolérances, en attendant le retour des esprits à la vérité et pour préparer, dans la charité et la paix, ce retour si désirable.

« Je souhaiterais, Monseigneur, que votre ouvrage fût entre les mains de tous ceux, catholiques ou même incroyants, qui, voulant traiter ce que vous appelez les *Questions de notre temps*, et disposés à le faire avec droiture et sincérité, ont avant tout intérêt à les bien connaître.

« Veuillez bien agréer, Monseigneur, l'expression de mon plus affectueux dévouement.

« † A. L.. évêque d'Angoulême. »

Les *Questions de notre temps* forment un fort volume in-8° du prix de 6 francs.

ÉTRENNES 1888

LE LITTORAL DE LA FRANCE

PAR CHARLES FÉLIX AUBERT

(V. Vattier d'Ambroyse)

Ouvrage couronné par l'Académie française (Prix Marcelin Guérin)

Illustration par Scott, Brun, Lalanne, Toussaint, Fraipont, Ciappori, Caussin, Dupré, Chapon, Karl, Saint-Emme, Gauthier.

VIENT DE PARAITRE : 5e PARTIE

COTES LANGUEDOCIENNES

DU CAP CERBÈRE A MARSEILLE

UN VOLUME IN-4

Quatre volumes ont déjà paru

1re partie. 1 volume
COTES NORMANDES
De Dunkerque au Mont-Saint-Michel

2e partie. 1 volume
COTES BRETONNES
Du Mont-Saint-Michel à Lorient

3e partie. 1 volume
COTES VENDÉENNES
De Lorient à la Rochelle

4e partie. 1 volume
COTES GASCONNES
De la Rochelle à Hendaye

Chaque partie se vend séparément

Et forme un volume d'environ 600 pages, orné de plus de 300 gravures dans le texte et de nombreuses planches hors texte et cartes, tirées en couleur. — Br. 20 fr.

Cart., plaques spéc., tr. dorées. 25 fr. — Relié dos chagrin, plaq. spéc., tr. dor. 30 fr.

LES SAINTS ÉVANGILES

TRADUCTION NOUVELLE

Par Henri LASSERRE

Publiée avec l'*Imprimatur* de l'Archevêché de Paris.

GRANDE ÉDITION IN-4, REVUE ET CORRIGÉE

Illustrée d'après les chefs-d'œuvre de tous les temps et de tous les pays.

Scènes évangéliques, Cartes, Vues, Paysages de la Terre sainte.

Prix : Broché . . . . **25** fr.
Cartonné . . . . **30** fr.
Rel. dos chagrin, fers spéc., tr. d. **35** fr.

ÉDITION ARTISTIQUE

de la

VIE DES SAINTS

PAR MGR PAUL GUÉRIN

ILLUSTRÉ AVEC LE PLUS GRAND SOIN

Par YAN D'ARGENT

12 aquarelles groupant les Apôtres, les Martyrs, les saints Ouvriers, les saintes Femmes, les saintes Pénitentes, etc. — 24 lettres ornées. — 12 titres symboliques. — 365 encadrements, avec environ mille sujets inédits se rapportant à la vie de chaque Saint.

DEUX VOL. IN 4°

Prix : Broché . . . . **60** fr.
Riche cartonnage, plaq. spéc., tr. d. **70** fr.
Rel. demi-chagrin, plaq. spéc., tr. d. **80** fr.

Le même ouvr., rel. en un seul v., **65** et **70** fr.

Il a été tiré 50 exemplaires sur japon.
Les deux vol. broch. . . . . . . **200** fr.

N. B. — Demander le Catalogue complet à M. VICTOR PALMÉ, *76, rue des Saints-Pères, Paris*